

## ***POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES***

---

### **1.0 Objet**

La présente politique vise à décrire les objectifs, principes et critères de répartition budgétaire des ressources financières que reçoit la Commission scolaire de l'Estuaire (ci-après appelée commission scolaire) entre ses établissements.

Les ressources financières sont constituées des allocations du ministère de l'Éducation, du produit de la taxe scolaire et de certains autres revenus.

La distribution tient compte du niveau de ressources disponibles, de l'obligation légale de maintenir l'équilibre budgétaire ainsi que des priorités éducatives identifiées dans le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

### **2.0 Champ d'application**

La présente politique s'applique à tous les établissements d'enseignement et à tous les services administratifs de la commission scolaire. Sont régis par cette politique, la répartition des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Sont exclus de cette répartition, les revenus propres des établissements et les ressources provenant des campagnes de financement (commandites, dons, etc) qui émanent directement des milieux et qui sont recueillis pour et par les établissements.

### **3.0 Objectifs de répartition**

- 3.1** Assurer une répartition équitable des ressources humaines et matérielles pour permettre à chaque unité administrative de réaliser sa mission et les mandats qui lui sont confiés.
  - 3.2** Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant les choix budgétaires, le plus près possible de l'élève.
  - 3.3** Rechercher l'efficacité en simplifiant les processus administratifs, lorsque possible.
  - 3.4** Permettre à la commission scolaire d'assumer ses responsabilités d'employeur de l'ensemble des ressources humaines déployées dans les établissements et les services et disposer des budgets nécessaires au respect des différents contrats de travail et conventions collectives.
-

## ***POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES***

---

- 3.5** Permettre à la commission scolaire d'assumer ses responsabilités de propriétaire de l'ensemble de ses immeubles et disposer des budgets nécessaires à l'entretien général de ceux-ci.

### **4.0 Principes de répartition**

- 4.1** La commission scolaire alloue des montants aux écoles primaires et secondaires et aux centres pour la gestion de leur établissement. Ces montants sont calculés selon des critères préétablis par le comité de répartition des ressources et ensuite approuvés par le conseil des commissaires. L'utilisation de ces ressources demeure le choix de chaque direction.
- 4.2** Cette répartition doit également tenir compte des réalités des différents milieux, des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements.
- 4.3** Chaque direction d'unité administrative est responsable des résultats financiers de son unité et doit rendre compte à son conseil d'établissement et/ou à la direction générale. La direction générale rend compte au conseil des commissaires.
- 4.4** La transparence et l'équité guident la commission scolaire dans la répartition de ses ressources et dans la présentation de ses résultats financiers auprès du public.

### **5.0 Critères de répartition**

#### **5.1 Critères de répartition généraux aux établissements**

- 5.1.1** Un montant est alloué par la commission scolaire pour la gestion de chaque établissement.
- 5.1.2** Les différentes mesures dédiées ou protégées sont réparties entre les établissements selon les modalités proposées par le comité de répartition des ressources au comité consultatif de gestion et adoptées par le conseil des commissaires.
- 5.1.3** L'allocation concernant la masse salariale est consentie sous forme de ressources humaines en respect des conventions collectives.
-

## ***POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES***

---

### **5.2 Critères de répartition spécifiques au secteur «Jeunes»**

- 5.2.1 La répartition initiale des ressources tient compte d'une prévision de clientèle préparée après la période d'inscription. Elle est par la suite ajustée en fonction de la clientèle réelle au 30 septembre.
- 5.2.2 Une allocation est attribuée à chaque établissement pour les autres coûts relatifs à la prestation des cours ainsi qu'aux activités administratives (ex. téléphone, frais postaux, MAO, copieurs, etc).
- 5.2.3 Un montant pour frais de gestion et d'absentéisme du personnel du service de garde est retenu sur les allocations du ministère de l'Éducation, de même que sur les mesures dédiées lorsque cela implique l'ajout de personnel.

### **5.3 Critères de répartition spécifiques aux secteurs «Formation professionnelle (FP)» et «Formation générale aux adultes (FGA)»**

- 5.3.1 En formation professionnelle, la répartition initiale des ressources se fait avec un estimé des équivalents temps plein (ETP) mais l'allocation finale tient compte du nombre réel d'élèves ETP certifiés.
- 5.3.2 En formation générale des adultes, l'enveloppe budgétaire allouée par le ministère de l'Éducation est déterminée a priori dans les règles budgétaires.
- 5.3.3 Les enveloppes sont allouées pour les activités de formation. Ces enveloppes incluent les ressources humaines, les ressources de soutien et les ressources matérielles; seules ces dernières sont décentralisées. Le budget alloué pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) peut être décentralisé qu'en partie selon les recommandations du CRR.
- 5.3.4 Les centres reçoivent des subventions provenant du ministère de l'Éducation, d'autres ministères, d'organismes gouvernementaux et de revenus autonomes.

### **5.4 Surplus**

Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des

---

***POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS, PRINCIPES ET  
CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES***

---

surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire.

**6.0 Adoption et entrée en vigueur**

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro CC-18-086 et entre en vigueur le jour de son adoption, soit le 21 mai 2019.